

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à compléter le chapitre III du titre V du Livre I^{er}
du Code de la sécurité sociale, relatif au contentieux et aux
pénalités.*

Par M. MÉRIC

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a été voté sans débat par l'Assemblée Nationale. Il tend à compléter utilement la législation de la Sécurité sociale.

Les articles 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 111 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, devenus respec-

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3090, 5437 et In-8° 875.

Conseil de la République : 35 (session de 1957-1958).

tivement les articles 170 et 410 du Code de la sécurité sociale prévoient des sanctions contre « tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir à la législation de sécurité sociale... » et « ...contre tout intermédiaire, convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance, à un assuré social en vue de lui faire obtenir le bénéfice des prestations qui peuvent lui être dues ».

L'application de ces textes a fait ressortir que la législation en vigueur était incomplète et n'avait pas prévu de sanctions, contre certains intermédiaires qui, moyennant rétribution, tente d'obtenir en faveur de tiers des remises de majorations de retard légalement dues, ou la diminution du taux de tarification des accidents du travail. Ces interventions ne sauraient être justifiées ou considérées comme légales.

En effet, il résulte de l'enquête à laquelle votre rapporteur s'est livré, que les diminutions obtenues ne sont pas dues à l'activité des intermédiaires ; elles avaient pour causes des considérations légales, sociales ou humaines.

Néanmoins, l'employeur est toujours tenté de croire qu'il doit cette satisfaction aux personnes qui avaient offert leurs services. Ainsi l'équivoque permet de penser que l'incivisme est payant.

De telles pratiques ne sauraient être tolérées, surtout lorsqu'elles émanent d'anciens employés des Caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

La législation met à la disposition des assurés, des employeurs ou des caisses tous les moyens de recours.

Le texte que j'ai l'honneur de rapporter mettra fin à de telles activités, qui portent atteinte au prestige d'une institution voulue par le Parlement et devenue indispensable à la vie de la Nation.

Il est bon de préciser que ce projet de loi, comme l'indique l'exposé des motifs du texte gouvernemental « ne vise que les rémunérations réclamées par certains conseils et ne saurait porter atteinte au droit pour les officiers ministériels et les avocats de demander, à l'occasion des actes de leur profession,

les émoluments prévus par les tarifs en vigueur ou des honoraires proportionnés au service rendu ». Il ne saurait en être autrement pour les comptables ou experts-comptables dans l'exercice habituel de leurs fonctions.

Enfin, si les montants des amendes prévues par le projet de loi qui vous est soumis et par le texte gouvernemental ne sont pas identiques, cela provient de l'application de la loi des finances du 29 décembre 1956 qui supprime les 5 décimes entraînant ainsi la majoration de 50 0/0 du taux principal des amendes.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les raisons essentielles pour lesquelles votre Commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de voter sans modification le projet de loi qui nous est soumis :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article 170-1 ainsi conçu :

« Art. 170-1. — Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services ou avances envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, offrent ou acceptent de prêter leurs services en vue d'obtenir, au profit de quiconque, le bénéfice d'une remise, même partielle, sur les sommes réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en exécution de dispositions légales ou réglementaires.

« Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services dans le but spécifié à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 36.000 à 360.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 72.000 à 720.000 francs. Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas,

que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera ; le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 francs. »

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article 170-2 ainsi conçu :

« Art. 170-2. — Tout agent ou ancien agent d'un organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales qui, soit en activité, en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission ou révocation et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, interviendra, moyennant rémunération, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans une entreprise en vue de faire obtenir par des employeurs ou travailleurs indépendants une remise, totale ou partielle, sur les sommes qui leur sont réclamées par les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de 36.000 à 1.800.000 francs d'amende.

« Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant sans que le coût total de ces différentes opérations puisse dépasser 10.000 francs.

« Les employeurs ou travailleurs indépendants considérés comme complices seront frappés des mêmes peines. »